

**Décisions du maire
prises conformément
à l'article L.2122-22 du
code général des
collectivités
territoriales**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°42/12/2020

**Contrat de cession avec la Compagnie Comme Si
pour une représentation du spectacle Deux Rien, le 21/03/2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la compagnie Comme Si, pour une représentation du spectacle Deux Rien, le dimanche 21 mars 2021.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la compagnie Comme Si, pour une représentation du spectacle Deux Rien, le dimanche 21 mars 2021 à la Salle d'Orléans, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2000 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2021.

Fait à Mandres-les-Roses, le 04/01/2021

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210104-42-12-2020-CC
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

**DÉCISION N° 41-12-2020 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOU MIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE		Dossier n°: DP 094047 20 C 4051
Par :	Monsieur HAIRON Franck et Carine	Description du projet : Extension d'une maison individuelle portant la surface de plancher totale finale à 135,16m².
demeurant à :	18 sentier des Sources – 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	18 sentier des Sources – 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 27 Superficie de la parcelle : 602m²	

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 09 octobre 2020 et affiché le jour même,
Vu la notification de pièces manquantes en date du 05 novembre 2020,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 10 novembre 2020,
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 12 novembre 2020, annexé à la présente décision,

Considérant le projet situé en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses,
Considérant le classement de la parcelle en zone B3 du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

Fait à Mandres-les-Roses, le 03 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201203-41-12-2020-AR
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception en préfecture : 18/12/2020

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201203-41-12-2020-AR
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

**DÉCISION N° 40-11-2020 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOUVIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES		Dossier n°: DP 094047 20 C 4063
Par :	Monsieur NAMOUN Abdelhadi	Description du projet : Construction d'une piscine semie-enterrée.
demeurant à :	12 bis route de Brie – 91800 BRUNOY	
sur un terrain sis :	59 rue du Chemin des Vinots - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 522 Superficie de la parcelle : 514 m ²	

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 30 octobre 2020 affiché le jour même ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 19 novembre 2020, annexé au présent arrêté ;
Considérant le projet situé en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses ;
Considérant le classement de la parcelle en zone présentant des risques de mouvements de sol au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
Considérant l'interdiction de construction en dessous du niveau du terrain naturel dans ladite zone délimité au document graphique annexé au P.L.U.,
Considérant les définitions, en annexe du P.L.U., d'une construction principale et d'une construction annexe n'incluant pas nominativement les piscines,

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 novembre 2020



L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201127-40-11-2020-AR
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4048
Déposé le :	19 septembre 2020
Demandeur :	Monsieur VIMPI NAZOMBO Douglas
Objet de la demande :	Édification d'une clôture en limite séparative avec la parcelle cadastrée section AH n°338
Adresse du terrain :	13 rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES
Références cadastrale :	AH 337
Superficie de la parcelle :	420m ²

N° 39/11/2020

DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE A LA REALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094047 20 C4048 présentée en Mairie le 19 septembre 2020 par Monsieur VIMPI NAZOMBO Douglas, demeurant 13 rue Gustave Cariot à MANDRES-LES-ROSES (94520)

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'une clôture en limite séparative avec la parcelle cadastrée section AH n°338,
- sur la parcelle sise 13 rue Gustave Cariot à Mandres-les-Roses, cadastrée section AH parcelle n° 337.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt de déclaration préalable pour toute modification de clôture,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015 ;

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONQUEZ, 7^{ème} Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 19 septembre 2020 affiché le 25 septembre 2020 ;

Vu la notification de pièces manquantes par courriel en date du 16 octobre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées par courriel le 19 octobre 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201112-39b-11-2020-AR
Date de télétransmission : 18/11/2020
Date de réception préfecture : 18/11/2020

Considérant le projet situé en zone UEd du P.L.U. en vigueur de Mandres-les-Roses ;

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 novembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201112-39b-11-2020-AR
Date de télétransmission : 18/11/2020
Date de réception préfecture : 18/11/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 38/11/2020

**RÉGIE ENFANCE/JEUNESSE
AJOUT DU MODE DE PERCEPTION PAIEMENT INTERNET**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le Code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 62/05 en date du 16 février 2005, approuvant la création de la régie de recettes du secteur enfance jeunesse,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 relative à l'encaissement des CESU dans la régie enfance jeunesse,
Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2010 relatif à la modification de l'encaisse et aux modalités de perception des recettes de la régie enfance jeunesse,
Vu l'arrêté en date du 31 juillet 2012 portant sur la suppression du mode de paiement en ligne de la régie enfance jeunesse,
Considérant la cessation de la régie internet, il y a bien lieu d'ajouter ce mode de paiement à la régie enfance jeunesse,
Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1 : Décide d'ajouter le paiement internet sur la Régie enfance jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : modifie le montant de l'encaisse mensuelle de la régie enfance jeunesse à 38 000 € (trente-huit mille euros),

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201113-38-11-2020-A
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 37/11/2020

CESSATION DE LA REGIE RECETTE INTERNET

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 53/07/2012 en date du 31 juillet 2012 relative à la création d'une régie recette pour l'encaissement des produits des services par règlement sécurisé à distance via Internet,

Considérant que l'objet de la régie est un mode de paiement qui peut être intégré dans les régies respectives du multi accueil et de l'enfance/jeunesse,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la suppression de la régie recette internet à compter du 31 décembre 2020,

Article 2 : le régisseur cessera ses fonctions à compter du 31 décembre 2020,

Article 3 : l'encaisse pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 12 000.00 € mensuel est supprimée,

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Boissy-Saint-Leger sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



(Signature)
Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201113-37-11-2020-AU
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

Commune de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 36/11/2020

CESSATION DE LA REGIE RECETTE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles en date du 11 juin 1975 relative à la création d'une régie recette de la Caisse des Ecoles,
Vu la délibération n° 38 du 25 juin 2020 du Conseil Municipal actant le transfert de la gestion de l'ensemble des activités de la Caisse des Ecoles vers le budget principal de la Commune et décidant ainsi de la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la régie recette de la Caisse des Ecoles,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la suppression de la régie recette de la Caisse des Ecoles à compter du 31 décembre 2020,

Article 2 : le régisseur cessera ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2020

Article 3 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie recette dont le montant fixé à 3000.00€ est supprimée.

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Boissy-Saint-Leger sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201113-36-11-2020-AU
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

Commune de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 35/11/2020

SUPPRESSION REGIE D'AVANCE ENFANCE JEUNESSE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du conseil municipal n° 07/2020 en date du 28/05/2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1995 instituant la création d'une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses du Club Jeunes,
Vu la décision du conseil municipal n° 44/06/04 en date du 30 juin 2004 instituant la création d'une sous régie Enfance/Jeunesse,
Vu la décision du conseil municipal n° 46/07/04 en date du 07 juillet 2004 modifiant le mode de paiement des menues dépenses et de créer des fonds en espèces pour la régie enfance/jeunesse,
Vu la décision du conseil municipal n° 39/10/08 en date du 22 octobre 2008 rajoutant un mode de paiement des menues dépenses par chèque pour la régie enfance/jeunesse,

Considérant le souhait de rassembler en une régie unique l'ensemble des dépenses de la commune,

Considérant le souhait de la Commune de se doter d'une carte Bancaire,
Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la suppression de la régie d'avance Enfance/Jeunesse pour le paiement des menues dépenses à compter du 31 décembre 2020,

Article 2 : le régisseur cessera ses fonctions à compter du 31 décembre 2020

Article 3 : les encaisses prévues pour la gestion de la régie Enfance/Jeunesse, compte chèque bancaire dont le montant fixé à 200.00 € et numéraires dont le montant fixé à 400.00 € seront supprimées.

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201113-35-11-2020-AU
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 34/11/2020 CESSATION DE LA REGIE D'AVANCE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2 du 30 novembre 1989 relative à la création d'une régie d'avance pour le paiement au comptant des menues dépenses de la Caisse des Ecoles,
Vu la délibération du conseil municipal n° 3 en date du 24 avril 1990 relative à l'augmentation de l'avance consentie,
Vu la délibération n° 38 du 25 juin 2020 du Conseil Municipal actant le transfert de la gestion de l'ensemble des activités de la Caisse des Ecoles vers le budget principal de la Commune et décidant ainsi de la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la régie d'avance de la Caisse des Ecoles,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la suppression de la régie d'avance pour le paiement des menues dépenses de la Caisse des Ecoles à compter du 31 décembre 2020,

Article 2 : le régisseur cessera ses fonctions à compter du 31 décembre 2020

Article 3 : l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 320.00 € est supprimée,

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Boissy-Saint-Leger sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201113-34-11-2020-AU
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

COMMUNE de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 33/11/2020

**REGIE D'AVANCE DE LA COMMUNE
OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT FONDS AU TRESOR, ACQUISITION D'UNE CARTE BANCAIRE
ET MODIFICATION DE L'ENCAISSE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n° 07/2020 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 aout 1979, approuvant la création de la régie d'avance pour le paiement au comptant des menues dépenses de la Commune,
Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 14 en date du 8 novembre 1982 et N° 9 en date du 17 décembre 1987, modifiant l'avance consentie de la régie d'avance de la Commune,
Vu la décision du Conseil Municipal N° 11 en date du 29 septembre 1988 modifiant la nature des menues dépenses de la Commune,
Vu l'arrêté N° 15/10/01 en date du 22 octobre 2001 modifiant l'avance consentie de la régie d'avance Commune,
Vu la décision du conseil Municipal N° 63/05 en date du 16 février 2005, modifiant l'avance consentie et la nature des menues dépenses de la Commune,

Considérant la cessation de la régie dépense de l'enfance jeunesse et le souhait de constituer une régie unique pour les dépenses de la Commune,

Considérant la nécessité de moderniser et sécuriser le fonctionnement de la régie, il y a bien lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor, d'acquérir une carte bancaire en vue de la substitution prochaine du numéraire et d'augmenter l'avance consentie des menues dépenses

Vu l'avis du comptable public assignataire,

DECIDE

Article 1 : D'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor et d'acquérir une carte bancaire pour effectuer le paiement des menues dépenses de la Commune,

Article 2 : De préciser les dépenses afférentes de la régie d'avance de la Commune :

- Alimentations
- Carburants
- Petites fournitures de Bureau
- Petites fournitures de quincaillerie
- Petites fournitures jetables (nappes, gobelets, assiettes, etc...)
- Produits pharmaceutiques
- Frais médicaux dans le cadre des séjours
- Petits matériels sportifs
- Rémunérations du personnel
- Frais de mission, transport, stationnement et frais de restauration
- Secours

Article 3 : modifie le montant de l'encaisse mensuelle de la régie d'avance Commune à 2 000 € (deux mille euros),

Article 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de BOUSSY-SAINT-LEGER sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exécuter la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 31/11/2020 ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°54/2018 et n°63/2019 portant sur les tarifs relatifs au cimetière,

Vu les arrêtés du maire portant sur l'obtention de concessions de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder des concessions de familles, individuelles collectives et des emplacements de columbarium,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'accord des concessions suivantes :

Emplacement	Titulaire	Durée	Nature	Montant TTC
1F42	VAN HOEGAERDEN Michel	50 ans	Conversion	921€
2-35	DREYFUS Jacques-Armand	30 ans	Achat	879€
1A38	PEROCHON Dominique	50 ans	Achat	1281€
2-24	BADÉ Muriel	15 ans	Achat	735€
1A37	GUYARD Jean-Pierre	15 ans	Achat	474€
1A36	BOUKOFF Yana	30 ans	Achat	705€
1M65	ARMAND Colette	15 ans	Renouvellement	474€
1A35	SCHIAVONE Donatina	Perpétuelle	Achat	3969€
1A34	GOUDALIER Gérard	15 ans	Achat	474€
2-26	VAJOU Henri	15 ans	Achat	597€
1-A-33	BRUAT Jeannine	30 ans	Achat	711€
1A32	SAVELLI Tommaso	50 ans	Achat	1293€
1A31	MUKINAYI Evodie	50 ans	Achat	1293€
1A30	VIGEARS Michel	15 ans	Achat	477€
1A29	DESOMBRE Claude	15 ans	Achat	477€
1S80	MULLER Katia	30 ans	Renouvellement	711€
1M58	GUYOT Nicole	15 ans	Achat	477€
1L47	GEOFFROY Fernande	15 ans	Achat	711€
1H85	MAURY Christian	15 ans	Renouvellement	477€
1P80	DUBILLON Charles	15 ans	Renouvellement	477€
1M18bis	VAQUÉ Patrick	30 ans	Achat	711€
1F64	LUSSON Patrick	30 ans	Achat	711€
2-19	DUCEUX Daniel	15 ans	Achat	597€
1V85	AVENARD Claude	15 ans	Renouvellement	477€

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201117-31-11-2020-AR
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

1M59 bis	BATISTA Maria de Fatima	50 ans	Achat	1293€
1M63 bis	GONCALVES Ilda Cruz	15 ans	Achat	477€
1E42	LE DROGUEUX Yves	15 ans	Renouvellement	477€
1E36	LE DROGUEUX Yves	30 ans	Renouvellement	711€
1S78	LANGUEDOC Josette	30 ans	Renouvellement	711€

Article 2 : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 30bis/11/2020
Portant modification de la Décision N°21/07/2020
Relative à la convention d'honoraires
MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du litige qui oppose à Monsieur Luis VILLA ALIANDRE et Monsieur Mike GIRANDY,

Vu la convention d'honoraire et de mission proposé par MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS, Avocate,

Vu le budget communal,

Considérant que la dépense de cette prestation excède les 900 € TTC initialement prévus, du fait de la saisine du Tribunal judiciaire de Créteil pour poursuivre Monsieur Mike GIRANDY,

DECIDE

Article 1^{er} : de supprimer l'article 2 de la décision n°21-07-2020 du 7 juillet 2020, qui dit que « cette prestation ne pourra pas excéder la somme de 900 € TTC ».

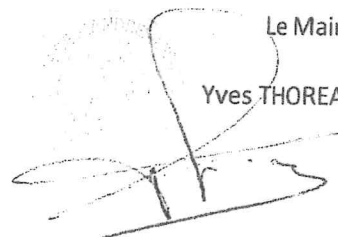
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 novembre 2020

Le Maire,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201102-30bis-11-2020-CC
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°30/10/2020

**Contrat de cession avec Architecture & Musique
pour un concert éducatif et une représentation du spectacle Mozart & Associés, le 13/11/2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec Architecture & Musique, pour un concert éducatif l'après-midi et une représentation du spectacle Mozart & Associés, le vendredi 13 novembre 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Architecture & Musique, pour un concert éducatif l'après-midi et une représentation en soirée de Mozart & Associés, le vendredi 13 novembre 2020 à la Salle d'Orléans, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 1800 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12/10/2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201012-30-10-2020-CC
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

Hôtel de ville – 4 rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 29/10/2020

Convention avec Madame Agnès RECH LEROUX, auto entrepreneuse dans le cadre de l'intervention « éveil corporel » en direction des élèves de l'école maternelle Ferme de Monsieur

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à l'intervention de Madame RECH LEROUX, auto entrepreneuse, dans le cadre de l'intervention « éveil corporel » en direction des élèves de l'école maternelle Ferme de Monsieur,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Madame Agnès RECH LEROUX sis 38 avenue Victor Hugo 77170 Brie-Comte-Robert.

Article 2 : dit que le montant de la dépense est fixé à 5 040€ TTC et sera inscrit au budget primitif 2021.

Article 3 : en application des dispositions des articles L 2212-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Responsable du service Enfance Jeunesse Population
- Madame la Responsable du service Financier
- Madame Agnès RECH LEROUX, auto entrepreneuse

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2020


Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201007-29b-10-2020-CC
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 28 /10/2020 Convention de formation professionnelle IFAC

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par l'IFAC,

Considérant la nécessité de former un agent du service enfance de la commune au BAFA,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par l'IFAC, 53 rue du R.P. Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour 8 jours de formation du 17 au 24 octobre 2020.

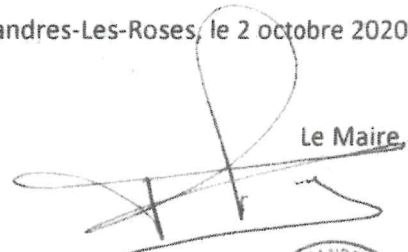
Article 2 : Dit que la dépense de 390.00 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à l'IFAC.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 2 octobre 2020

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201002-28-10-2020-CC
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 27/09/2020

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION TELEPHONIQUE ALCATEL OMNIPXENTERPRISE

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2123,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par la société ETIT en date 22 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir l'installation OMNIPXENTERPRISE de la mairie de Mandres-les-Roses,

DECIDE

Article 1^{er} : de confier le contrat d'entretien de l'installation OMNIPXENTERPRISE de la mairie de Mandres-les-Roses à la société ETIT – 105 rue Jules Guesdes – 92300 LEVALLOIS PERRET

Article 2 : dit que la dépense correspondante à un montant annuel de **1 800.00 € TTC**, est inscrite au budget de l'exercice 2020 et suivant.

Article 3 : le contrat se renouvellera annuellement à tacite reconduction.

Article 4 : en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société ETIT

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200922-27-09-2020-CC
Date de télétransmission : 05/10/2020
Mandres-les-Roses, le 05/10/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 26.09.2020

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION DE LA COMMUNE

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du
Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la décision n°15/03/2019 en date du 03 avril 2019 relative au contrat de maintenance du système
de vidéo-protection confié à la société EURO IIS,

Considérant l'extension du système de vidéo-protection, il y a lieu d'avenanter le contrat initial,

Vu le projet d'avenant fait par l'entreprise EURO IIS en date du 1 août 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : Que les termes de l'avenant n°1 au contrat de maintenance du réseau de vidéo-protection pour acter les modifications survenues en phase d'exécution sont approuvés :

- Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020, le montant proratisé de l'extension du système de vidéoprotection s'élève à 298.44 € HT / 358.13 € TTC
- Pour les périodes suivantes, le contrat initial sera majoré d'une somme annuelle de 716,26 € HT / 859, 51 € TTC.

Article 2 : que la dépense correspondante au montant ci-dessus, est inscrite au budget de l'exercice 2020 et suivants.

Article 3 : que ce montant sera révisé chaque année selon l'index SYNTEC.

Article 4 : qu'en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- L'entreprise EURO IIS

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 septembre 2020

Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200918-26-09-2020-CC
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020



CONVENTION

IL EST CONVENU ENTRE :

MAIRIE DE MANDRES LES ROSES, d'une part,
Adresse (à nous préciser) :
représenté par : Nom et Prénom :
Fonction:

Téléphone :

et l'**Institut de Formation, d'Animation et de Conseil -Association- IFAC**, d'autre part :
Adresse : 53 rue du R.P. Christian Gilbert 92600 Asnières-sur-Seine représenté par : Albane RENAULT, P/O Le responsable du Service BAFA / BAFD. Tél : 0146881010 - Fax : 0146887707

CE QUI SUIT :

I L'organisme payeur demande l'inscription de :

- MENDES DE ARAUJO Coralie 28 rue de brie 94520MANDRES LES ROSES

au stage de l'Ifac Etablissement Ile-de-France IFAC suivant :

Nature du stage : FG BAFA

Date : du 17 au 24 OCTOBRE 2020 à SUCY EN BRIE

Nombre d'heures de la formation : 64H

II) L'Organisme payeur s'engage à verser par chèque bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : CAISSE D'EPARGNE - Titulaire compte : IFAC ETB ILE DE FRANCE RIB : Banque 17515 Guichet 90000 Compte 08164927510 Clé RIB 75

La somme de 390euros correspondant à sa participation en totalité ou pour **100%** aux frais de stage, dès réception du mémoire établi par l'IFAC-en trois exemplaires -pour les mairies, dans un délai de 45 jours suivant le premier jour du stage.

III) En cas de désistement du stagiaire - quel qu'en soit le motif - moins de quinze jours avant le stage, l'organisme payeur s'engage à verser à l'IFAC la somme de 80 euro pour frais de dédit, à réception du mémoire établi par l'IFAC (en trois exemplaires).

IV) Si le stagiaire quitte le stage, les clauses du paragraphe II seront néanmoins appliquées.

V) Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais cités à l'article II entraîne une majoration de la participation au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi, ce afin de couvrir les frais financiers supportés par l'IFAC.

VI) De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort des tribunaux des Hauts-de-Seine où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties; ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Mandres-les-Roses

Le 02/10/2020

Signature : Nom, Prénom

(cachet de l'organisme payeur, avec adresse précisée)

Fait à Asnières-sur-Seine,

Le 29 septembre 2020

Albane RENAULT

Le responsable du secteur BAFA/BAFD

Mairie de Mandres-les-Roses

Courrier arrivé

n° d'enregistrement: R44

20 SEP 2020

Ifac Etablissement Ile-de-France -- 53 rue du R.P. Christian Gilbert -- 92600 Asnières-sur-Seine

Tel : 0146881010 -- Fax : 0146887707 -- Site : <https://www.ifac.asso.fr>

Association loi 1901 agréée Jeunesse, Education Populaire

Attributaires:

Copie:

Observations:

IFAC
Christian Gilbert
IEPES Cedex
Fax 01 46 88 77 07
01 46 88 77 07 - APE 853 K

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°25/08/2020

Avenant au Contrat de cession avec Cœur de Scène pour une représentation du spectacle Mars & Vénus, le 10/10/2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'avenant au contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation du spectacle Mars & Vénus, le samedi 10 octobre 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation de Mars & Vénus, le samedi 10 octobre 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2848,5 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16/09/2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200916-25-08-2020-CC
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°24/08/2020

**Avenant au Contrat de cession avec Cœur de Scène
pour une représentation du spectacle La Grande Nuit de l'humour, le 09/10/2020**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'avenant au contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation de La Grande Nuit de l'humour, le vendredi 09 octobre 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation de La Grande Nuit de l'humour, le vendredi 09 octobre 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2426,5 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16/09/2020



Le Maire,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200916-24-08-2020-CC
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

Hôtel de ville – 4 rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 23/08/2020

Convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes de l'État

Vu les conventions signées, le 29 juin 2020 avec le CREPS de Reims représenté par Monsieur GENARD et les 25 juin et 6 juillet 2020 avec l'association des Pep 75 représentée par Monsieur MAIRET, relatives aux séjours labellisés « colos apprenantes » destiné aux enfants de 3/17 ans de la commune de Mandres-les-Roses qui se dérouleront en juillet et en août 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de l'État, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, de l'État représenté par le Préfet du Val-de-Marne

Article 2 : Dit que le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire et sera inscrit au budget primitif 2020.
Dit que les coûts totaux estimés éligibles sont de 15200€.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
- Monsieur le Préfet de Paris
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 Août 2020

Le Maire,



Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200818-23-08-2020-CC
Date de télétransmission : 20/08/2020
Date de réception préfecture : 20/08/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 22/08/2020

Convention de formation professionnelle avec la Fédération Sportive et Culturelle de France

Le Maire de la commune de Mandres-Les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 et L2123,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par la Fédération Sportive et Culturelle de France,

Considérant la nécessité de renouveler le BAFD d'un agent de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par la Fédération Sportive et Culturelle de France, pour 6 jours de formation du 26 au 31 août 2020.

Article 2 : Dit que la dépense de 480.00 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 12 août 2020

Pour Le Maire l'Adjoint,

Philippe FISCHER



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200812-22-08-2020-CC
Date de télétransmission : 24/08/2020
Date de réception préfecture : 24/08/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 21/07/2020

Convention d'honoraires – MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122 et L2123,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 03 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,
Vu la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du litige qui oppose à Monsieur Luis VILLA ALIANDRE et Monsieur Mike GIRANDY,
Vu la convention d'honoraires et de mission proposé par MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS Avocate,
Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'honoraire présentée par MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS Avocate.

Article 2 : Le montant accordé à cette prestation ne pourra dépasser 900.00€ TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- à MANEO Avocat, Maître Caroline DARCHIS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 06 août 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200806-21-07-2020-CC
Date de télétransmission : 25/08/2020
Date de réception préfecture : 25/08/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°20/07/2020

Contrat avec la Cie Quand on est 3
pour une représentation le samedi 26 septembre 2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat proposé par la compagnie Quand on est 3, représentée par Monsieur Neal Cooper pour la mise en place d'une représentation musicale le samedi 26 septembre 2020.

DECIDE

Article 1er : La commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la compagnie « Quand on est 3 » concernant la mise en place d'une représentation du spectacle « Oh-La-La Oui Oui », le samedi 26 septembre 2020 à 19h en salle d'Orléans.

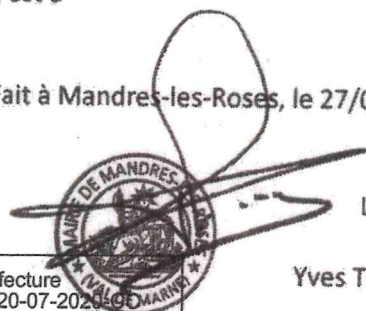
Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 4397,64 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service communication ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur Neal Cooper pour la compagnie Quand on est 3

Fait à Mandres-les-Roses, le 27/08/2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200827-20-07-2020-00
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°19/07/2020

**Contrat de mise à disposition du domaine public
pour l'exploitation d'une activité de cirque**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat avec le cirque Moderne, représenté par Monsieur Sacha Gontelle pour l'occupation d'un terrain communal du 10 au 16 août 2020.

DECIDE

Article 1er : La société le cirque moderne, accepte les conditions de la convention avec la Commune de Mandres-les-Roses pour l'occupation d'un terrain communal, dit l'espace vert de la place des Tours Grises de Mandres-les-Roses.

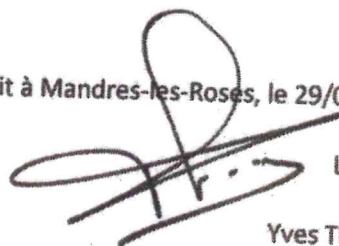
Article 2 : La commune de Mandres-les-Roses met à disposition ce terrain à titre gracieux.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service communication ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur Sacha Gontelle pour le cirque moderne

Fait à Mandres-les-Roses, le 29/07/2020


Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200731-19-07-2020-CC
Date de télétransmission : 31/07/2020
Date de réception préfecture : 31/07/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°17/07/2020

Renouvellement contrat de maintenance du site internet de la Commune

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de maintenance avec l'entreprise OXICAT, proposée à la commune de Mandres-les-Roses pour la maintenance du site internet de la Commune.

DECIDE

Article 1er : La commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat de maintenance du site internet de la Commune proposée par OXICAT représentée par Monsieur Olivier Fredon pour l'année 2020.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 561,60 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020 et les suivants.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service communication ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur Olivier Fredon représentant de la société OXICAT

Fait à Mandres-les-Roses, le 22/07/2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200730-17-07-2020-CC
Date de télétransmission : 30/07/2020
Date de réception préfecture : 30/07/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°16/07/2020

**Convention avec Buena Ventura
pour le samedi 15 août 2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec l'association Buena Ventura, représentée par Patricio Santana pour la mise en place d'un concert le samedi 15 août 2020.

DECIDE

Article 1er : L'association Buena Ventura accepte les conditions de la convention avec la Commune de Mandres-les-Roses concernant un concert du groupe Rico-Cha, le samedi 15 août 2020, au Parc Beauséjour de Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2 500 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du service communication ;
- Madame la Responsable du service financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur Patricio Santana, président de l'association Buena Ventura

Fait à Mandres-les-Roses, le 22/07/2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200722-16-07-2020-CC
Date de télétransmission : 30/07/2020
Date de réception préfecture : 30/07/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tel : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

15
DECISION N° 12/06/2020

Convention avec l'association Les Pep 75 dans le cadre du séjour 3 /11 ans
qui se déroulera du 10 au 14 août 2020 dans les locaux des Peps 75 au centre « Mon abri », 9 rue André Antoine
à Le Pouliguen (44510).

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative au séjour destiné aux enfants de 6/11 ans de la commune de Mandres-les-Roses qui se déroulera du 26 au 31 juillet 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Les Pep 75, représentée par Monsieur Vincent MAIRET, dont le siège social est situé 149 rue de Vaugirard à Paris – 75015.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 430 € TTC par enfant et à 225.2 € par adulte avec un coût supplémentaire de 4600€ de transport en car, pour un séjour de 4 jours et sera inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Mame ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- L'Association Les Pep 75.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 Juillet 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200706-15-06-2020-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°14 /07/2020

Convention avec Monsieur Didier BRANCO dans le cadre d'un spectacle qui se déroulera le 25 août 2020 dans les locaux de l'accueil de loisirs maternel, rue des Princes de Wagram, à Mandres-les-Roses (94520)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat relatif au spectacle destiné aux enfants de 3/11 ans qui aura lieu le 25 août 2020 à l'accueil de loisirs maternel de la commune de Mandres-les-Roses.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat, représenté par Monsieur BRANCO, dont le siège social est situé 10 rue du Général de GAULLE à Herblay – 95220.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 500 et sera inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Monsieur BRANCO Didier.

 Mandres-les-Roses, le 3 Juillet 2020
Le Maire,


Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200703-14-07-2020-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 13/06/2020

Convention avec le Creps de Reims dans le cadre de l'organisation d'un séjour en direction des 11/17 ans qui se déroulera du 20 au 24 juillet 2020 dans les locaux du Creps, Route de Bezannes à Reims (51100)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention avec le CREPS de Reims, relatif à l'organisation d'un séjour pour les 11/17ans du 20 au 24 juillet 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CREPS de Reims représenté par Monsieur Bruno GENARD et dont le siège social est situé Route de Bezannes – BP 107 à Reims (51054).

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 250 € par jeune et 150 € par animateur par séjour de 5 jours et est inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Mame,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,
- Monsieur le Directeur du CREPS de Reims.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 Juin 2020



Le Maire,

YVES THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200629-13-06-2020-CC
Date de télétransmission : 06/07/2020
Date de réception préfecture : 06/07/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 12/06/2020

Convention avec l'association Les Pep 75 dans le cadre du séjour 6 /11 ans
qui se déroulera du 26 juillet au 31 juillet 2020 dans les locaux des Pep 75, 2 chemin du 8 mai 1945
à Mandres-les-Roses (94520)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative au séjour destiné aux enfants de 6/11 ans de la commune de Mandres-les-Roses qui se déroulera du 26 au 31 juillet 2020.

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Les Pep 75, représentée par Monsieur Vincent MAIRET, dont le siège social est situé 149 rue de Vaugirard à Paris – 75015.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 550 € TTC par enfant et de 300.25€ par adulte avec un coût supplémentaire de 3€ par personne de frais de dossier, par séjour de 6 jours et sera inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Mame ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- L'Association Les Pep 75.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 Juin 2020



Le Maire,

[Signature]
Ves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200629-12-06-2020-CC
Date de télétransmission : 06/07/2020
Date de réception préfecture : 06/07/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 10/01/2020

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ELEVATEUR VERTICAL - VIMEC E07

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition faite par la société ALMA en date du 13 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir le matériel élévateur EPMP de la Ferme de Monsieur,

DECIDE

Article 1^{er} : de confier les prestations d'entretien et de vérification de l'élévateur pour une durée de deux ans au terme de cette période, le contrat est renouvelé par tacite reconduction par période d'un an à la société ALMA située : 7/9 rue des Amériques – ZAC du petit marais 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 2 : dit que la dépense forfaitaire annuelle est d'un montant de 977.37 € HT.

Article 3 : dit que les dépenses correspondantes pour ces prestations, sont inscrites au budget de l'exercice 2020 et suivants.

Article 4 : en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société ALMA.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 mai 2020



Le Maire,

[Signature]
Jean-Claude PERRAULT

DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 09/01/2020

Convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour une séance d'initiation de Tir à l'arc pour les jeunes du Club Jeunes les jeudi 20 février et vendredi 21 février 2020.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12/2014 du 7 avril 2014,

Vu la convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour une séance d'initiation de Tir à l'arc destinée aux jeunes du Club Jeunes.

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le COGETARC – Avenue Champlain – à Chennevières-sur-Marne 94430.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est fixé à 196 € TTC et sera inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du Service financier ;
- Madame la Trésorière Principale
- Madame la Responsable du service enfance/jeunesse ;
- Madame la Directrice du COGETARC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 janvier 2020



De Mandres-les-Roses,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200128-09-01-2020-CC
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 08/01/2020

ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ADOUCISSEUR D'EAU TYPE BT B 5604

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition faite par la société MAREM en date du 22 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir le matériel de traitement des eaux de l'école maternelle de la Ferme de Monsieur,

DECIDE

Article 1^{er} : de confier les prestations d'entretien et de vérification de l'adoucisseur d'eau pour une durée d'un an par tacite reconduction sans excéder 3 ans à la société MAREM située : 10 avenue Emilie Aillaud – 91350 GRIGNY.

Article 2 : dit que la dépense forfaitaire annuelle est d'un montant de 363.90 € HT.

Article 3 : dit que les prestations de main d'œuvre horaire hors abonnement sont d'un montant de 69.00 € HT.

Article 4 : dit que les dépenses correspondantes pour ces prestations, sont inscrites au budget de l'exercice 2020 et suivants.

Article 5 : en application des dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales L 2122-22 et L 2123, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société MAREM.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200123-08-01-2020-CC
Date de télétransmission : 28/01/2020
Date de réception préfecture : 28/01/2020

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 janvier 2020



Maire,

En-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

DECISION N° 07/01/2020

Convention avec l'association les PEP 75 pour le séjour printemps en direction des 3/11 ans

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12/2014 du 7 avril 2014,

Vu la convention relative au séjour destiné aux enfants de 3 à 11 ans qui se déroulera du 6 au 10 avril 2020.

DECIDE

Article 1° : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association les PEP 75, représentée par Monsieur Vincent MAIRET, dont le siège social est situé au 149 rue Vaugirard 75015 Paris.

Article 2 : dit que le montant de la dépense est fixé à 6 976€ TTC pour 20 enfants et 3 adultes et sera inscrit au budget primitif 2020.

Article 3 : en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Responsable du service Enfance Jeunesse Population
- Madame la Responsable du service Financier
- Monsieur le Directeur de l'association les PEP 75

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200120-07-01-2020-CC
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°06/01/2020

**Contrat de partenariat avec La Rue
Festival de courts-métrages Regarde ici**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de partenariat avec La Rue pour la mise en place de l'événement Regarde ici, le samedi 16 mai 2020.

DECIDE

Article 1er : La Rue accepte les conditions du contrat de partenariat avec la Commune de Mandres-les-Roses, pour la mise en place du festival de courts-métrages Regarde ici, le samedi 16 mai 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 700 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15/01/2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200115-06-01-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°5/01/2020

Contrat de partenariat avec La Rue Soirée de la Saint-Patrick 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de partenariat avec La Rue pour la mise en place d'une soirée concert à l'occasion de la Saint-Patrick 2020.

DECIDE

Article 1er : La Rue accepte les conditions du contrat de partenariat avec la Commune de Mandres-les-Roses, pour la mise en place d'une soirée concert à l'occasion de la Saint-Patrick, le samedi 21 mars 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 700 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15/01/2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200115-05-01-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 04/01/2020

**Contrat de cession avec Cœur de Scène
pour une représentation du spectacle Mars et Vénus, le 26/04/2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation du spectacle Mars et Vénus, le dimanche 26 avril 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation du spectacle Mars et Vénus, le dimanche 26 avril 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2848,5 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15/01/2020

Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200115-04-01-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°03/01/2020

**Contrat de cession avec Cœur de Scène
pour une représentation du spectacle La Grande Nuit de l'humour, le 25/04/2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation de La Grande Nuit de l'humour, le samedi 25 avril 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec Cœur de Scène Productions, pour une représentation de La Grande Nuit de l'humour, le samedi 25 avril 2020 à La Rue, située à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 2426,5 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15/01/2020

Le Maire,



Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200106-03-01-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N°02/01/2020

**Contrat de cession avec la SARL Carroussel-Diogène
Pour représentation du spectacle « Fleurs à butiner » le 29 mars 2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec l'entreprise Carroussel-Diogène, pour la prestation artistique du spectacle « Fleurs à Butiner » de la Cie Amarok, le dimanche 29 mars 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec l'entreprise Carroussel-Diogène pour une représentation du spectacle « Fleurs à Butiner » de la Cie Amarok, à l'occasion du carnaval de la Ville, le dimanche 29 mars 2020 à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 592,92 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 06/01/2020



Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200106-02-02-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Hôtel de ville – 4 rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

DECISION N° 01/01/2020

**Contrat de cession avec Anne Auffret
Pour prestation technique spectacle « Fleurs à butiner » le 29 mars 2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec l'auto-entrepreneuse Anne Auffret, pour la prestation technique du spectacle « Fleurs à Butiner » de la Cie Amarok, le dimanche 29 mars 2020.

DECIDE

Article 1er : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec l'auto-entrepreneuse Anne Auffret pour la prestation technique du spectacle « Fleurs à Butiner » de la Cie Amarok, à l'occasion du carnaval de la Ville, le dimanche 29 mars 2020 à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense est de 407 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2020.

Fait à Mandres-les-Roses, le 06/01/2020

Le Maire,

Jean-Christophe PERRAULT



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200106-01-01-2020-CC
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020